

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(137^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 21 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Démocratisation du secteur public.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 6882).

M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Paul Chomat,
Toubon, le président, le rapporteur.

Rappel au règlement (p. 6883).

M. Toubon.

Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} bis. — Adoption (p. 6884).

Article 3 (p. 6884).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption.
L'article 3 est ainsi rétabli.

Article 6 (p. 6884).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
L'article 6 est ainsi rétabli.

★ (2 f.)

Après l'article 6 (p. 6884).

Amendement n° 1 de M. Hage : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 6885).

Explications de vote :

MM. Soisson,
Toubon.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Relations financières et transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6885).

M. Jacques Floch, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale :

MM. Toubon,
Soisson,
Bonrepaux,
Maisonnat.

Clôture de la discussion générale.

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6889).

Vote sur l'ensemble (p. 6891).

Explications de vote :

MM. Toubon,
Soisson.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. — Renouvellement des baux commerciaux en 1984. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6892).

M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Foyer, le rapporteur.

M. Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6893).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 6893).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3 (p. 6894).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Titre (p. 6894).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Ordre du jour (p. 6894).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DÉMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1983.

Monsieur le président,

L'Assemblée nationale n'a pas adopté, dans sa séance du 20 décembre 1983, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 16 décembre 1983.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n° 1895, 1929).

La parole est à M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, mes chers collègues, trois articles du projet sur la démocratisation du secteur public restent en discussion, les autres ayant été votés conformes par le Sénat en deuxième lecture.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui s'est réunie ce matin vous propose de retenir l'article 1^{er} bis, introduit par le Sénat, et donc de l'adopter.

En revanche, en ce qui concerne les articles 3 et 6, supprimés par le Sénat, la commission vous propose deux amendements tendant à rétablir le texte initial.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoinne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que je l'ai déclaré hier soir, le Gouvernement a déjà eu l'occasion d'exprimer à plusieurs reprises son point de vue lors du débat de fond qui s'est engagé sur ce texte.

Il souhaite qu'un accord puisse intervenir entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur les points litigieux.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Nous souhaitons que cette nouvelle lecture soit mise à profit pour régler un problème sur lequel le Gouvernement et sa majorité ont, hier, confirmé leur accord. Il s'agit, ainsi que le rappelait notre collègue Georges Hage, de confirmer clairement que l'institut français du pétrole et ses filiales, en particulier la société d'études techniques, qui comprend 2 700 salariés, entrent bien dans le champ d'application de la loi.

Dans son rapport, notre rapporteur avait certes inclut l'institut français du pétrole dans le champ d'application de la loi, en l'inscrivant dans la même rubrique que la Banque de France — il l'a confirmé hier, en souhaitant qu'une nouvelle lecture permette de régler la question que je viens d'évoquer.

M. le secrétaire d'Etat, représentant le Gouvernement, a exprimé aussi son accord pour inclure l'institut français du pétrole dans le champ d'application de la loi.

Nous avons donc déposé un amendement dans ce sens, mais je ne sais s'il viendra en discussion. En tout cas, il ne fait pas partie des deux amendements retenus par la commission.

Nous attendons aujourd'hui du Gouvernement et de sa majorité qu'ils affirment clairement que les directions d'entreprises publiques qui s'opposeraient à l'application des nouvelles dispositions législatives ne seraient pas soutenues.

Peut-être existe-t-il des questions qui ne peuvent être réglées aujourd'hui dans le cadre législatif mais il faut faire en sorte que les 2 700 salariés de la société d'études techniques ne soient pas privés du bénéfice de la loi de démocratisation.

Néanmoins, au-delà du travail législatif, nous demandons au Gouvernement de s'engager fermement pour que la loi de démocratisation s'applique à la filiale de l'institut français du pétrole.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je tiens à présenter une observation de procédure au moment où s'engage une nouvelle lecture du projet qui nous a été soumis.

En ce qui concerne ce texte complémentaire sur la démocratisation du secteur public, nous avons assisté hier, en effet, à une innovation institutionnelle gravissime. La commission mixte paritaire a mis au point un texte. Sur les trois articles qui restaient en discussion, cette commission, soit à l'unanimité, soit à la majorité de ses membres, est arrivée à un accord dont le texte vient en discussion ce matin dans cette assemblée ; il viendra cet après-midi en discussion au Sénat.

Depuis vingt-cinq ans, mais plus particulièrement depuis 1981, depuis deux ans et demi, il est arrivé fréquemment que le Gouvernement revienne par voie d'amendements sur les textes adoptés par des commissions mixtes paritaires. C'est une possibilité qui figure dans l'arsenal constitutionnel. Elle est tout cas dans la tradition parlementaire. Avant 1981, et depuis, on a souvent vu le jeu traditionnel de nos institutions entre le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale ; les représentants de celle-ci en commission mixte paritaire tombaient d'accord sur un texte que l'Assemblée nationale annulait ensuite, en séance publique, en votant des amendements présentés par le Gouvernement que la majorité soutenait. C'est là une procédure qui fait partie de notre système majoritaire, un des éléments notables du fonctionnement de notre régime politique.

Mais, hier, il s'est passé en catimini — comme d'habitude quand on se lance dans ce genre de « coups » — quelque chose de très grave : pour la première fois, les parlementaires eux-mêmes, des groupes mêmes qui avaient donné leur accord sur un texte de commission mixte paritaire ont pris l'initiative de revenir en séance publique, sur l'accord qui avait eu lieu entre les deux assemblées, en particulier sur les articles 3 et 6.

M. Pierre Métais. Ce n'est pas anormal !

M. Jacques Toubon. Je ne sais pas si c'est anormal, mais c'est la première fois, et le système des commissions mixtes paritaires est ainsi totalement remis en cause.

Hier, au sein d'une commission mixte paritaire, qui examinait le texte sur la fonction publique, dont l'Assemblée nationale se saisira cet après-midi, le président socialiste de la commission des lois et le rapporteur de l'Assemblée nationale, ici présent, nous ont déclaré combien il serait heureux que la commission mixte paritaire puisse aboutir à un accord, combien il serait opportun d'aplanir les divergences pour parvenir à un texte. Nous avons d'ailleurs passé deux heures sur ce dernier pour aboutir finalement à un constat de carence.

Et pendant ce temps-là, la même majorité, les mêmes députés, dans les mêmes groupes étaient en train, pour la première fois, de remettre en cause leur signature, leur accord sur un texte qu'ils avaient concocté, au sens propre de ce mot, en commission mixte paritaire...

Monsieur Ducloné, je parle de la démocratisation du secteur public!

M. Guy Ducloné. Comme vous me regardiez, je me demandais ce que j'avais pu faire!

M. Jacques Toubon. Monsieur Ducloné, je faisais allusion aux efforts que vous avez déployés hier pendant deux heures pour que nous aboutissions à un texte commun sur la fonction publique de l'Etat.

M. Guy Ducloné. Vous retiendrez que le Sénat a suspendu la séance pendant une heure!

M. Jacques Toubon. Monsieur Ducloné, vous étiez ainsi ma démonstration!

On ne peut pas, d'un côté, consentir des efforts pour adopter un texte commun en commission mixte paritaire et, de l'autre, mettre en cause profondément le mécanisme institutionnel de cette commission : on ne peut pas, après avoir adopté un texte commun au sein de la commission — la suppression de l'article 3, le texte du Sénat pour l'article 6, que sais-je... — revenir ici quelques heures plus tard annoncer : non, nous ne sommes plus d'accord. Comment un député, rapporteur de l'Assemblée nationale, membre de la commission mixte paritaire, ou collègue de ceux qui en étaient membres, en tout cas membre du même groupe à l'Assemblée, peuvent-ils ainsi se déjuger, déclarer que ce qui a été fait en commission mixte paritaire est non avenue!

Alors, je crois que sur ce point, il faut être clair.

Où bien la majorité actuelle a l'intention, comme elle ne cesse de nous le proclamer, de mettre en œuvre les institutions existantes, auquel cas elle doit accepter que la commission mixte paritaire soit une procédure d'accord entre les deux chambres : lorsque la commission mixte paritaire, dans les conditions de la discussion, a abouti à un accord, qu'au moins ceux qui y ont participé ne le remettent pas en cause, dans l'Assemblée dont il font partie.

Où bien la majorité considère que tout est politique, et que, contrairement à ce qu'elle prétend, elle peut faire ce qu'elle veut des institutions : selon cette conception, les commissions mixtes paritaires, en particulier n'auraient d'autre valeur que de permettre à des parlementaires d'opinions politiques divergentes de se rencontrer pour aboutir quelquefois à des constats de carence, parfois à des textes d'accord. Dans ces conditions, effectivement, on peut faire ce que l'on veut! Mais alors, que l'on ne prétende pas que l'on joue le jeu du bicaméralisme ou parlementaire et que l'on met en œuvre les institutions!

Monsieur le président, notre groupe considère que ce qui s'est passé dans cette assemblée constitue une innovation gravissime. Je me devais de le faire observer maintenant, au moment où nous attaquons une nouvelle lecture qui est la conséquence de la position prise hier après-midi contre le texte de la commission mixte paritaire. Il y a eu là une innovation gravissime, je le répète, eu égard au fonctionnement de nos institutions parlementaires.

Pour notre part, nous n'entendons pas en rester là. Comme nous, certains groupes du Sénat ont l'intention de placer cette affaire au niveau où elle doit être située, c'est-à-dire celui du fonctionnement des mécanismes constitutionnels de notre pays.

Certains parlementaires de la majorité ont ici décidé de faire passer des intérêts partisans ou idéologiques avant le respect des règles constitutionnelles. Sur bien des points, cela n'apparaissait pas encore en pleine lumière, mais, hier après-midi, cela a été grossièrement montré dans cet hémicycle quand le rapporteur — à qui je n'intente aucun procès personnel, je le considère dès qualité — nous a expliqué qu'il proposait à l'Assemblée de « s'asseoir » sur l'accord auquel il avait lui-même participé quelques heures auparavant.

Monsieur le président, je tiens non seulement à ce que l'opinion de notre groupe soit portée à la connaissance de nos collègues, mais encore à ce que cette affaire soit, d'une façon ou d'une autre, évoquée dans les plus hautes instances de notre assemblée, à la conférence des présidents et au Bureau.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien!

M. le président. Mon cher collègue, j'ai pris acte de votre déclaration, qui sera portée à la connaissance de la conférence des présidents.

Il serait toujours possible à des parlementaires d'introduire un recours sur la non-conformité de la procédure d'examen du texte en discussion au regard de l'article 45 de la Constitution.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. M. Toubon aurait été bien avisé d'être présent lors de la réunion de cette commission

mixte paritaire pour laquelle il avait été désigné, dont il faisait partie. Il avait sans doute une bonne raison pour ne pas être là : on a toujours des raisons valables pour s'absenter...

M. Jean-Pierre Soisson. Vous n'avez pas à mettre en cause l'activité de tel ou tel parlementaire!

M. Michel Coffineau, rapporteur. ... mais je voulais tout de même le signaler. Présent, il aurait pu relater les faits d'une manière sans doute beaucoup plus juste et qui corresponde mieux à la réalité.

M. Jacques Toubon. Qu'y a-t-il à relater?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Plusieurs problèmes étaient en discussion. La question majeure portait sur l'article 3, puisque sur l'article 6, contrairement à ce que prétend M. Toubon, l'accord fut général, le Sénat se ralliant à la position de l'Assemblée.

Comme leur nom l'indique, les commissions mixtes paritaires ont pour fonction, et M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé tout à l'heure, de faire en sorte que la majorité de la Haute assemblée et la majorité de notre assemblée parviennent à un compromis sur un texte commun ou s'entendent sur l'une des deux rédactions, conformément à la procédure habituelle. Personne n'est étonné d'un vote qui est évidemment unanime. Lorsqu'il y a rejet, c'est que le paritarisme a joué : tant de sénateurs, tant de députés ont voté d'une manière paritaire pour considérer qu'ils ne pouvaient pas se mettre d'accord.

Que s'est-il passé sur cet article 3? Nous nous sommes trouvés dans une situation un peu exceptionnelle. La totalité des parlementaires de la majorité de l'Assemblée nationale estimaient devoir maintenir leur proposition. La totalité des sénateurs de la majorité du Sénat souhaitaient conserver la leur. Il y a eu un vote, dont j'ai fait mention hier, qui donna huit voix pour le texte du Sénat et six pour celui de l'Assemblée.

Monsieur Toubon, on ne peut pas considérer qu'il y a eu accord dans la mesure où il y a eu une majorité.

M. Jacques Toubon. C'est incroyable!

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il n'y a pas eu accord au sens politique du terme puisque, agissant au nom de la majorité de l'Assemblée nationale, les députés présents ne pouvaient pas accepter un texte autre que le leur. Assez souvent, il y a ajustement des vues au sein d'une commission de ce type, et tant mieux! Dans le cas contraire, on revient devant notre assemblée.

A-t-il besoin d'aller plus loin dans l'explication des raisons de ce vote? La position de la totalité des députés de la majorité n'était pas en conformité avec celle de leurs collègues sénateurs sur ce point. Par conséquent, je crois que l'on ne peut pas affirmer que, formellement, il y a eu accord — en tout cas accord politique — au sein de la commission mixte paritaire. Voilà pourquoi la présidence devrait faire remarquer, à juste titre, que l'Assemblée est en droit de revenir sur une décision prise à une courte majorité. (Applaudissements sur divers bancs des socialistes et des communistes.)

M. Paul Chomat. Très bien!

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, les propos que vient de tenir M. Coffineau sur l'application de la Constitution et du règlement sont extrêmement graves, et je me réfère en particulier à l'article 86 de notre règlement concernant les rapports des commissions.

J'ai là entre les mains un document portant le numéro 1906 pour l'Assemblée nationale, et le numéro 154 pour le Sénat, en date du 20 décembre, qui est le rapport fait au nom de la commission mixte paritaire à l'Assemblée nationale par M. Michel Coffineau, député, et au Sénat par M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur.

Je lis : « La commission mixte paritaire a alors adopté à l'unanimité l'article 1^{er} bis. Elle a supprimé l'article 3 par 8 voix contre 6. Elle a maintenu l'article 6 par 7 voix contre une. La commission mixte paritaire a alors adopté l'ensemble de ses conclusions par 7 voix contre 6 et une abstention. » Suit le texte adopté par la commission mixte paritaire agréé d'ailleurs d'un rectificatif car, dans la rapidité, on avait indiqué que l'article 3 avait été maintenu alors qu'il avait été supprimé. Je lis encore : « Rectificatif au texte adopté par la commission mixte paritaire :

« L'article 3 est supprimé »

Alors, je vous réponds, monsieur Coffineau, avec beaucoup de courtoisie...

M. Michel Coffineau, rapporteur. Comme d'habitude!

M. Jacques Toubon. ... que ce vous venez d'affirmer n'est pas à proprement parler une contre-vérité, mais s'inscrit totalement

en dehors de la vérité et de la réalité des choses. La commission mixte paritaire a abouti à un texte, et conformément à l'article 45 de la Constitution et à l'usage depuis vingt-cinq ans...

M. Paul Chomat. Oh !

M. Jacques Toubon. ... ce texte ne pouvait, selon les usages établis et en application d'ailleurs du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, qu'être amendé par le Gouvernement, ou avec son accord.

C'est là, monsieur Coffineau, que nous en arrivons au point très important et je souhaite que la majorité assume l'innovation qu'elle est en train d'introduire dans notre système. Je la lui reproche parce que telle n'est pas ma conception du fonctionnement institutionnel. Mais, si c'est la sienne, qu'elle le dise et qu'elle ne prétende pas, comme vous venez de le faire, qu'il n'y a pas eu accord.

Qu'elle affirme clairement que, sortant d'une commission mixte paritaire qui est parvenue à établir un texte, un groupe ou les groupes de la majorité se sont déjugués et ont décidé de l'amender avec l'accord du Gouvernement sinon ils n'auraient pas pu le faire en vertu de la Constitution. Voilà, monsieur Coffineau, ce que je souhaiterais : que la majorité veuille bien énoncer avec courage et lucidité ; qu'elle a décidé, au bout de vingt-cinq ans et demi, de mettre en cause le fonctionnement des commissions mixtes paritaires, que désormais ses représentants ne seront plus habilités qu'à statuer *ad referendum*, et qu'une fois terminée la commission mixte paritaire, ils viendront devant leurs groupes, qui décideront s'ils ont bien ou mal fait.

Ensuite, dans un cas, leurs groupes voteront le texte de la commission mixte paritaire lorsqu'il y en a un — c'est l'hypothèse dans laquelle nous nous trouvons — et, dans l'autre, ces représentants seront déjugués.

Mais alors, monsieur Coffineau, l'article 45 de la Constitution doit être passé par pertes et profits : la commission mixte paritaire n'a plus aucune signification. Je vais plus loin : le Gouvernement devra désormais s'abstenir de toute déclaration d'urgence. Il lui suffira de se présenter devant les groupes de la majorité et d'obtenir leur accord sur le texte qui lui convient.

C'est d'ailleurs probablement ce qui est en train de se passer pour tous les textes qui viennent aujourd'hui en discussion devant notre assemblée et ce qui se passera pour ceux, encore plus nombreux, que nous examinerons dans les prochains mois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en tant que membre du Gouvernement, vous êtes le gardien du fonctionnement de nos institutions : je m'adresse donc à vous. Il faut que la majorité et le Gouvernement prennent clairement position :

S'agit-il d'un accident qui pourrait faire l'objet — c'est possible — d'un recours constitutionnel éventuellement suivi d'effet, un accident, somme toute, à la cause limitée et tout à fait circonstancielle, exceptionnelle ? Ou la majorité et le Gouvernement ont-ils décidé, conformément aux propos du rapporteur inscrits au compte rendu de notre séance, que, lorsqu'ils étaient battus en commission mixte paritaire, ce qui arrive quelquefois — la preuve en est faite, par huit contre six en l'occurrence, le partage sept-sept n'ayant pas joué — ils en référeront à l'Assemblée nationale, en se réservant la possibilité de considérer que le texte de la commission mixte paritaire n'étant pas un accord politique, il ne s'imposera pas du point de vue institutionnel ? C'est ce que vous avez dit, monsieur Coffineau, et je l'ai bien compris.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai souhaité que la conférence des présidents soit saisie de cette affaire. Il serait bon que le Gouvernement, en particulier le ministre chargé des relations avec le Parlement, le président du groupe socialiste, le président du groupe communiste et les principaux responsables nous donnent leur interprétation sur cette affaire. Est-ce un accident — qui pourra se réparer ou non, nous verrons — ou, au contraire, s'agit-il d'une nouvelle conception ?

M. Paul Chomat. Cela devient long comme numéro, tout de même !

M. Jacques Toubon. Si tel est le cas, lorsque sur le plan politique elle n'aura pas obtenu satisfaction en commission mixte paritaire, la majorité se réservera la possibilité de revenir sur cet accord ; cela signifie, à vos yeux, qu'il n'y a plus de procédure de commission mixte paritaire conforme à la Constitution.

M. Roger Rouquette. On a compris !

M. Jacques Toubon. Voilà quelle est la question posée à laquelle il serait tout de même souhaitable que vous répondiez, faute de quoi le travail législatif perdrait une grande partie de sa signification.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le deuxième alinéa, 1^{er}, de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 25 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé :

« 1^{er} Des représentants de l'Etat nommés par décret et, le cas échéant, des représentants des autres actionnaires nommés par l'assemblée générale ; »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 3.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir le texte initial qui avait été adopté par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur le fond. Il appartient désormais aux Assemblées de trancher cette question.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je tiens à dire au nom de mon groupe qu'il n'est pas question pour nous de prendre position sur cet amendement et les amendements suivants car, à nos yeux, et en vertu de ce que je viens d'exposer par deux fois, ils n'existent pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

Article 6.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi du 26 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970, de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 et de l'article 11 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement vise aussi à en revenir au texte initial qu'a adopté l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même position que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

Après l'article 6.

M. le président. MM. Hage, Paul Chomat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'annexe 1 de l'article 1^{er} de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 est complétée par l'alinéa suivant :

« — institut français du pétrole. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Cet amendement exprime notre souci que soit clairement défini que la société d'études Technip, filiale de l'institut français du pétrole, dont le capital social est très majoritairement public, entre dans le champ d'application de la loi, de façon que ses 2 700 salariés ne soient pas privés des droits nouveaux qu'elle accorde.

Mais une fois l'assurance donnée par le Gouvernement qu'il partage ce souci, nous retirerons l'amendement dans la mesure où nous serons convaincus que la demande des travailleurs de cette société sera satisfaite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Ainsi que je l'ai souligné hier, on doit s'efforcer de faire entrer dans le champ d'application de cette loi toute société et ses filiales qui présentent les caractéristiques d'un établissement public. C'est en tout cas mon souhait. Mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire pour parvenir à adopter cet amendement. Il suffira que le Gouvernement donne tous apaisements aux intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible aux préoccupations qui ont été exprimées et il prend acte des arguments qui ont été développés à l'instant. Si des problèmes se posent — et on en a parlé à propos de la société Technip — je peux vous donner l'assurance qu'ils seront étudiés avec beaucoup d'attention et que nous demanderons au ministère de tutelle d'examiner dans quelle mesure les solutions qu'attendent ces travailleurs peuvent être apportées.

M. le président. Monsieur Paul Chomat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Chomat. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Soisson, pour une explication de vote.

M. Jean-Pierre Soisson. Le groupe Union pour la démocratie française partage les préoccupations qu'a exprimées tout à l'heure M. Jacques Toubon.

Nous considérons que l'Assemblée nationale, ce matin, aurait dû approuver ou rejeter le texte de la commission mixte paritaire et non pas examiner dans de telles conditions le texte qui a été adopté par le Sénat en deuxième lecture.

M. Paul Chomat. Vous êtes l'ombre portée de M. Toubon !

M. Jean-Pierre Soisson. C'est la raison pour laquelle notre groupe ne prendra pas part au vote, afin de réserver par la suite tous les prolongements qu'appelle cette affaire.

M. Jacques Toubon. La position du groupe R.P.R. est identique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Jean-Pierre Soisson. C'est une opération politique !

— 2 —

RELATIONS FINANCIERES ET TRANSFERTS DE COMPETENCES ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1983.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modifications de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1923).

La parole est à M. Jacques Floch, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Floch, rapporteur de la commission mixte paritaire. La manière dont nos collègues sénateurs avaient entrepris la discussion de ce projet laissait bien augurer des conclusions de la commission mixte paritaire.

Aux propositions positives de notre assemblée, les sénateurs ont répondu par des compléments plus qu'utiles à la bonne application d'un texte fondamental pour l'ensemble de nos collectivités territoriales.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Jacques Floch, rapporteur. Je voudrais toutefois signaler une erreur matérielle qui s'est glissée dans le rapport. A l'article 3, il convient, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 17-1 de la loi du 3 janvier 1979, de ne pas retenir les mots : « et dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel fiscal par hectare de l'ensemble des départements », qui ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

Toutefois, des questions restent en suspens malgré notre accord final, et il apparaît nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement y réponde au cours de nos prochains débats.

Premièrement, il importe de mieux connaître la réalité fiscale des collectivités locales et particulièrement la pression fiscale que subissent les ménages.

Deuxièmement, il faut modifier les règles actuelles de répartition de la dotation supplémentaire de fonctionnement attribuée, notamment, à certaines communes touristiques, en tenant compte de leur spécificité, qu'il s'agisse du thermalisme, du tourisme du littoral ou du tourisme de montagne, voire du tourisme vert.

Troisièmement, maintenant que la loi régissant les sociétés d'économie mixte a été votée, il importe de faire de ces sociétés de véritables outils d'équipement pour les collectivités, et ce afin de mieux mettre en évidence les dépenses ainsi réalisées.

Quatrièmement, les élus locaux demandent à être informés des modalités de calcul des différentes dotations. La commission mixte paritaire souhaite que des instructions en ce sens soient données aux commissaires de la République.

Sous ces réserves, la commission a adopté à l'unanimité le texte qui vous est présenté. Elle souhaite très vivement que l'Assemblée nationale la suive dans ses conclusions. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Souhaitez-vous intervenir maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. Je préfère répondre au terme de la discussion générale, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Mon intervention portera sur deux points. D'une part, je préciserai, à l'occasion de cette nouvelle lecture, les critiques que j'ai déjà formulées à propos de la situation financière de nos collectivités locales. D'autre part, je reviendrai sur un sujet qui a donné lieu au Sénat à l'adoption d'un article additionnel mais qui n'a pu faire l'objet d'un accord en commission mixte paritaire : la nécessité d'octroyer à la ville de Paris la dotation de ville-centre.

Les aspects financiers de la décentralisation me paraissent particulièrement inquiétants. Contrairement aux affirmations constantes du Gouvernement, le transfert des compétences n'a pas été accompagné du transfert des ressources nécessaires à leur mise en œuvre.

Les conseils généraux, qui vont recueillir les compétences sociales dès le 1^{er} janvier, ignorent comment sera établi leur budget, de quelles ressources ils bénéficieront et quel sera le calendrier de mise en place de la réforme. En fait, on a transféré les compétences sans se soucier de la possibilité pour les présidents de conseils généraux d'exercer réellement ces responsabilités nouvelles.

Dès maintenant, deux conclusions s'imposent

En premier lieu, les départements devront supporter une charge de trésorerie considérable qu'un grand nombre, et notamment les plus petits, n'auront pas les moyens d'assumer.

En second lieu, les dépenses ne seront pas intégralement compensées ; il en résultera une diminution sensible des aides que les départements apporteront aux communes et à leurs habitants.

Je me propose d'étayer ces affirmations par quelques données chiffrées.

Examinons d'abord quelle a été, depuis son institution, la progression de la dotation globale de fonctionnement, qui représente en gros le tiers des ressources des communes. Elle a augmenté de 20,75 p. 100 en 1980 par rapport à 1979...

M. Jacques Floch, rapporteur. C'est à cause de l'inflation !

M. Jacques Toubon. ... de 21,50 p. 100 en 1981 par rapport à 1980, de 15,70 p. 100 en 1982 par rapport à 1981, de 8,80 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. Et elle augmentera, selon le projet

Je budget, de 6,96 p. 100 en 1984 par rapport à 1983. Ces chiffres se passent de commentaires, d'autant que ce sont des moyennes qui ne rendent pas compte des pourcentages bien moindres qui ont été appliqués à de très nombreuses communes.

La dotation globale d'équipement, qui est destinée à financer les investissements, s'élève dans le projet de budget de 1984 à 1 904 millions de francs pour les communes et à 1 497 millions de francs pour les départements. Ces chiffres illustrent la faiblesse des dotations allouées aux collectivités locales.

Parallèlement, les subventions spécifiques, dont le montant prévu est de 6 401 millions, sont en très nette diminution ; elles sont même appelées à disparaître.

La conjonction de ces trois chiffres : celui de la D.G.F., celui de la D.G.E. et celui des subventions spécifiques, montre que les communes sont véritablement étranglées. La suppression des subventions spécifiques, en particulier, sera un drame pour les plus petites d'entre elles.

Quant aux emprunts privilégiés auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse d'aide aux collectivités locales ou du Crédit agricole, on sait déjà qu'ils seront de plus en plus difficiles à obtenir, du fait de l'encadrement du crédit, du fait surtout que les possibilités d'emprunt des communes et des départements auprès des caisses traditionnelles vouées au financement des collectivités locales seront sensiblement réduites, au prorata des concours qu'elles devront apporter à l'action de l'Etat dans le cadre de la débudgétisation, notamment pour les câbles, pour le musée de La Villette ou pour le ministère des finances à Bercy.

Enfin, l'augmentation des impôts locaux devient de plus en plus difficilement envisageable. Pourtant leur majoration massive serait la conséquence logique de la diminution des deux autres sources de financement des collectivités locales, subventions et emprunts. En fait, globalement parlant, les impôts locaux représentent déjà un deuxième impôt sur le revenu des personnes physiques acquitté par les Français. Cela signifie, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est humainement impossible de les augmenter trop fortement.

Or, les dépenses, quant à elles, vont augmenter de façon dramatique. Les dépenses de fonctionnement augmentent plus vite que l'inflation ; les charges d'emprunt sont de plus en plus lourdes, notamment du fait des taux d'intérêt ; des dépenses nouvelles apparaissent, qui sont liées à la décentralisation — prise en charge de l'urbanisme au niveau des communes, gestion des contingents d'aide sociale, frais des centres de gestion du personnel ; enfin, la faculté leur en ayant été ouverte par les articles 4 et 34 de la loi de décentralisation, les collectivités locales vont devoir multiplier les interventions économiques pour tenter de faire face aux difficultés croissantes de l'emploi.

Cette situation, monsieur le secrétaire d'Etat, pourra bientôt être qualifiée d'explosive. Manifestement, les recettes fiscales ne peuvent pas suivre la progression des dépenses qui résultent des transferts de compétences, à moins de mettre la révolution dans nos communes et nos départements. Il y a là, indéniablement, un blocage.

En cette fin d'année 1983, à un moment où je crois possible de dresser un bilan provisoire de toutes les opérations engagées depuis deux ans, je tenais à appeler l'attention du Gouvernement sur ce point. Ce n'est pas en tant que député R.P.R. que je le fais ; nombre d'administrateurs locaux, petits, moyens ou grands pourraient en dire autant, et ce n'est pas un hasard si, sur les bancs du Gouvernement et de la majorité, j'ai vu opiner bien des têtes, au fur et à mesure que j'évoquais ces réalités. (*Eclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Paul Chomat. Vous vous prenez pour Dieu le père !

M. Jacques Toubon. J'en viens au second point de mon exposé. En supprimant l'article 5 bis nouveau par lequel le Sénat avait prévu d'accorder la dotation de ville-centre à Paris, la commission mixte paritaire a pris une décision que j'estime inopportune. L'accord de principe intervenu entre les commissaires des deux assemblées à l'instigation du sénateur Joseph Raybaud pour une mise à l'étude de ces dispositions ne me semble pas en effet suffisant.

J'ai expliqué en première lecture — et mes collègues du conseil de Paris, MM. Taittinger et Romani, n'ont pas non plus manqué d'arguments au Sénat — pourquoi il était justifié de ne pas exclure Paris de la dotation de ville-centre. Le Gouvernement et la majorité invoquent constamment la « richesse fiscale » de la ville de Paris pour s'opposer à l'octroi de cette dotation. Cette richesse fiscale existe, c'est vrai, mais elle profite essentiellement à l'Etat.

M. Jean-Pierre Michel. Il va nous faire pleurer !

M. Jacques Toubon. En 1982, les Parisiens ont versé à l'Etat 126 milliards de francs d'impôts, soit le double de la dotation globale de fonctionnement nationale, qui s'élève à 62 milliards

de francs. Or il n'a été perçu par la ville et le département que 7 milliards de francs d'impôt locaux. Ainsi, 94,6 p. 100 des impôts prélevés sur le contribuable parisien vont à l'Etat et 5,4 p. 100 seulement à la collectivité parisienne, ville, commune ou département.

Par conséquent, la « richesse fiscale » de Paris profite essentiellement à l'Etat et elle ne saurait servir de justification au refus d'attribuer la dotation de ville-centre. J'espère donc que les études qui seront menées sur la D.G.F. en 1985 permettront de revenir sur la regrettable décision de la commission mixte paritaire.

Comme la discussion budgétaire au conseil de Paris, qui a eu lieu avant-hier et hier, l'a bien démontré, les difficultés financières des collectivités locales que je viens d'illustrer par des chiffres aussi éclairants se retrouvent, toutes proportions gardées, à Paris et dans les autres grandes villes. En réalité, tous les départements et toutes les communes, petites ou grandes, connaissent le même déséquilibre entre les ressources et les dépenses. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale se saisit une nouvelle fois du dossier de la décentralisation. Je me félicite du remarquable travail accompli par le Parlement et de l'accord intervenu en commission mixte paritaire, qui souligne le rôle du Sénat.

Nous allons modifier les lois de janvier et de juillet 1983 pour établir de nouvelles relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. Ainsi, la démarche de l'opposition n'aura pas été vaine. Elle aura permis, cette année, de mieux protéger les intérêts des collectivités locales.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Soisson. Mais elle ne trouvera son aboutissement que lorsque d'autres financements seront mis à la disposition des communes, des départements et des régions. La préoccupation que j'exprime, au nom de l'U.D.F., rejoint, sur ce point essentiel, celle de M. Jacques Toubon.

En cette fin d'année, je relierais deux éléments positifs : la modification par ce projet de loi du régime de la dotation globale d'équipement et la création par la loi de finances d'avances de trésorerie aux départements.

Le vrai débat du texte qui nous est soumis est sans doute celui de l'article 15. Dans son rapport écrit, M. Floch a souligné que le Sénat avait rappelé, avec raison, les difficultés rencontrées à l'occasion de la mise en œuvre de la dotation globale d'équipement et la nécessité de procéder à de nouvelles études. Il n'y a pas eu, depuis le début de l'année, une séance de l'Assemblée consacrée à la décentralisation où je n'aie, moi aussi, souligné ces évidences.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Soisson. Je me rallie donc à la position de la commission mixte paritaire qui relie, pour l'essentiel, le texte voté par le Sénat donnant à cette disposition un caractère transitoire.

Second élément positif de cette fin d'année, la création d'une procédure d'avances mensuelles dans le cadre de la loi de finances permettra aux départements, au cours des prochains mois, de faire face, sans doute partiellement, aux dépenses d'aide sociale et de santé. C'est là encore une préoccupation maintes fois exprimée par l'opposition, et je l'avais rappelée la semaine dernière à M. Emanuelli. Cette procédure devrait provisoirement et partiellement régler les difficultés de trésorerie qui constituent, pour les départements, l'inquiétude majeure de 1984.

Mais le régime de la dotation globale de fonctionnement ne saurait nous satisfaire, pas plus que les rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales.

Vous n'augmentez pas les crédits, vous les répartissez autrement.

L'évolution de la dotation globale de fonctionnement au cours des dernières années traduit une réduction importante des concours financiers de l'Etat. Je rappellerai, à cet égard, les taux de progression : 20,8 p. 100 en 1980 ; 8,8 p. 100 en 1983 ; 6,9 p. 100 seulement en 1984.

Créée par la loi de janvier 1979, la dotation globale de fonctionnement est indexée sur l'évolution des recettes de la T.V.A. C'était, monsieur le secrétaire d'Etat, au temps de l'expansion.

M. Jacques Floch, rapporteur. Et de l'inflation !

M. Jean-Pierre Soisson. Les temps de rigueur sont venus ; ils conduisent sans doute le Gouvernement à rechercher d'autres financements.

Car quelle assurance pouvez-vous donner aux communes ? Seulement celle d'une progression minimale de 4 p. 100. Vous avez dû réduire d'un point la garantie de progression minimale de la dotation globale de fonctionnement.

Par ailleurs, vous multipliez les péréquations et les dérogations, et vous le faites, selon les propos tenus dans notre assemblée par M. Alain Richard, sans étude préalable approfondie et sans que soient connus les incidences exactes des modifications proposées. Hier la commission mixte paritaire l'a reconnu avec raison.

Quel sera l'effet cumulatif de ces péréquations successives qui affectent désormais la dotation globale de fonctionnement, la dotation globale d'équipement et la taxe professionnelle ? Vous modifiez la carte financière des collectivités locales. Vous laissez aux communes et aux départements bien gérés relevant, selon l'expression de M. Defferre, de la solidarité, pour seule marge de manœuvre, l'augmentation des impôts locaux.

Vous transférez la dépense, vous ne transférez pas la recette. Vous imposez la rigueur ou l'augmentation des impôts, pour une raison, me semble-t-il, essentielle : vous n'avez plus les moyens financiers de votre réforme.

L'accroissement de la nouvelle dotation générale de décentralisation ne pourra pas être supérieur, nous dit-on, à celui de la dotation globale de fonctionnement, alors qu'elle devrait permettre d'assurer la compensation intégrale des charges nouvelles. A l'avance, son montant est plafonné.

Nous voici au cœur du débat sur la décentralisation. La vraie réforme supposerait que les collectivités locales aient à leur disposition des impôts dont l'évolution pourrait assurer une gestion équilibrée des compétences transférées.

Les départements reçoivent le produit de la vignette, des droits de mutation, de la taxe de publicité foncière. De tels impôts permettront-ils demain de couvrir les dépenses d'aide sociale et les dépenses de transports scolaires ? Je ne le pense pas.

Le 7 juillet dernier, dans le débat sur le transfert des compétences, je définissais les deux principes qui me paraissent devoir fonder la décentralisation :

Premièrement, toute réforme tendant à transférer de l'Etat aux collectivités locales des compétences doit s'accompagner d'un transfert de ressources suffisant.

Deuxièmement, elle doit assurer pour l'avenir une gestion équilibrée des finances locales.

Ces deux principes ne me paraissent pas réunis ou respectés en cette fin d'année 1983. Et ce qui caractérise la situation des départements et des communes, c'est l'incertitude.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson. Nous aurons l'année prochaine, selon les promesses du Gouvernement, un débat sur la réforme de la fiscalité locale.

M. Jacques Toubon. Dit-il !

M. Jean-Pierre Soisson. Eh bien, prenons date ! Nous souhaitons que soient définies d'autres modalités de financement des départements, des communes et des régions.

Que le Gouvernement aille au bout de sa logique. A pouvoirs nouveaux, impôts nouveaux pour les collectivités locales.

Puisque vous désirez supprimer la taxe professionnelle, puisqu'il apparaît dans le même temps que les transferts de l'Etat courent après les charges des collectivités sans jamais les rattraper, modifiez profondément le système, renoncez à la fois à la taxe professionnelle et aux transferts de l'Etat, detez les collectivités locales du grand impôt que justifie leurs responsabilités nouvelles : l'impôt sur le revenu.

Le Gouvernement a indiqué que la décentralisation serait la grande réforme du septennat. Ce devrait être aussi la grande réforme fiscale du septennat.

Puis-je vous rappeler la proposition 57 du candidat François Mitterrand ? « Les communes, départements et régions bénéficieront pour assurer leurs responsabilités d'une réelle répartition des ressources publiques entre l'Etat et les collectivités locales. » Eh bien, décidez une telle répartition !

M. Pierre Métais. C'est ce qui sera fait !

M. Jean-Pierre Soisson. Les transferts de l'Etat et la taxe professionnelle représenteront en 1984 une somme de 180 milliards de francs. L'impôt sur le revenu se lèvera à environ 200 milliards de francs. Les masses financières sont du même ordre.

Je reprends une proposition ancienne formulée en d'autres temps par Jacques Duhamel qui tend à attribuer aux collectivités locales le produit de l'impôt sur le revenu, car j'ai la conviction que seuls d'autres financements permettront d'assurer à terme la réussite de la décentralisation.

M. Pierre Métais. Il fallait l'adopter en son temps !

M. Jean-Pierre Soisson. Tous, sur les bancs de la majorité, comme sur ceux de l'opposition, souhaitent, avec le groupe Union pour la démocratie française, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous mettiez à l'étude une telle réforme et que vous ne restiez pas au milieu du gué de la décentralisation. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Au moment où ce texte vient en discussion, je tiens à présenter quelques remarques sur les crédits affectés à la dotation globale de fonctionnement et à la dotation globale d'équipement.

Il convient d'abord de remarquer que leur progression est, cette année, significative par rapport à celle du budget de l'Etat. Ainsi la dotation globale d'équipement donnera davantage de liberté et de responsabilité aux communes.

En outre les dispositions modifiant la répartition de la D. G. E. et de la D. G. F. revêtent une très grande importance pour les départements défavorisés et en particulier pour celui que je représente.

M. Pierre Métais. Très bien !

M. Augustin Bonrepaux. En effet, l'institution d'une dotation globale de fonctionnement minimale apportera aux départements de moins de 100 000 habitants un supplément de 20 millions de francs. De plus, les crédits de voirie figurant à la dotation globale d'équipement seront doublés pour les départements de montagne. L'amélioration de la répartition se traduit aussi par des dispositions nouvelles prévues pour l'accueil touristique.

Ces dispositions, qui anticipent sur le projet de loi concernant la montagne qui doit nous être soumis prochainement, prouvent le souci de solidarité du Gouvernement et sa volonté de donner aux collectivités les moyens nécessaires pour assurer la décentralisation.

Nous pouvons donc affirmer aujourd'hui que les promesses du Gouvernement sont tenues.

Rendre le pouvoir aux citoyens était l'objet de la première loi de décentralisation qui — on doit s'en souvenir — a été combattue avec acharnement par l'opposition il y a deux ans, mais qui paraît aujourd'hui admise puisque M. Chirac lui trouve des aspects positifs !

Assurer une meilleure solidarité et des moyens nouveaux aux départements les plus défavorisés ? L'instauration de la dotation globale de fonctionnement minimale et l'adaptation de la dotation globale d'équipement nous en fournissent un exemple concret.

On peut seulement regretter que le complément qui avait été prévu pour les groupements de communes aux fins d'encourager une libre coopération — disposition proposée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale — n'ait pas été retenu par le Sénat. Serait-ce la preuve, monsieur Soisson, que le travail du Sénat n'est pas toujours aussi positif que vous le dites ?

Ce texte prouve que le Gouvernement tient ses promesses et qu'il est soucieux de la solidarité. Dès lors, on peut se demander si ceux qui, sur les bancs de l'opposition, comme M. Jacques Blanc, s'indignaient que le Gouvernement ne donne pas les moyens suffisants aux petits départements pourront aujourd'hui refuser de s'associer à une mesure aussi positive qui traduit la volonté du Gouvernement d'assurer la décentralisation et de donner les moyens aux collectivités locales de la réaliser. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Le groupe communiste votera le texte issu de l'accord obtenu au sein de la commission mixte paritaire, grâce au travail sérieux, conduit sous la présidence de M. Forni, des députés et des sénateurs, monsieur Soisson.

Les modifications de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement, transitoires puisque nous serons appelés, en 1984, à définir les modalités de la répartition qui devront être la règle à partir de 1985, seront les bienvenues. Je souhaite à ce propos que l'on prenne en compte la situation des communes qui ont eu à assurer une part très lourde du développement des agglomérations et qui pourraient aujourd'hui s'estimer défavorisées par les modifications qui ont été apportées lorsque vous étiez dans la majorité, monsieur Soisson, telle la suppression de la taxe locale.

M. Pierre Métais. Très bon rappel !

M. Louis Maisonnat. Des avancées significatives ont permis d'améliorer la situation des départements et des communes les plus pauvres. L'effort en ce sens devra être poursuivi car la question est grave et mérite toute notre attention.

L'année 1984 sera une année de réflexion pour mieux ajuster les dotations aux besoins réels des communes en tenant compte des capacités contributives des habitants. Quand nous examinerons la réforme de la fiscalité locale, ce souci devra nous guider comme nous devrons rester attentifs à ce que toute réforme maintienne l'autonomie financière des communes dans le cadre d'une solidarité nationale.

L'année 1984 sera, nous en sommes persuadés une étape dans la progression de cette grande réforme qu'est la décentralisation. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je me réjouis du texte qui vient maintenant en discussion et qui est le fruit d'un travail très sérieux entre les sénateurs et les députés, chacun ayant été conscient que nous sommes aujourd'hui à une grande date dans la détermination des rapports entre les collectivités et l'Etat.

Je remercie M. Bonrepaux d'avoir rappelé l'enjeu de cette loi : rendre le pouvoir aux citoyens. Après avoir décidé le transfert du pouvoir puis celui des compétences, nous devons aujourd'hui préciser certaines de leurs modalités d'application.

Je centrerai mon propos sur deux points : je rappellerai les grandes lignes de l'accord intervenu en commission mixte paritaire et je reviendrai sur certains chiffres qui ont été avancés.

Le texte que vous a présenté M. le rapporteur répondait à une attente profonde et très ancienne des élus locaux. Dans une matière aussi complexe, des adaptations étaient inévitables, compte tenu des difficultés que nous avons rencontrées dans l'application des textes déjà votés. Mais toutes les avancées proposées ont recueilli un accord unanime. Ce point méritait d'être rappelé.

M. Gaston Defferre a souvent répété devant l'Assemblée comme devant le Sénat qu'il était disposé à tenir le plus grand compte des observations formulées au cours des débats et qu'il s'engageait à communiquer aux deux assemblées toutes les études en cours afin qu'elles puissent suivre la mise en place des lois de décentralisation.

Je ne reprendrai pas les diverses modifications introduites par la commission mixte paritaire. J'évoquerai simplement le problème délicat des sans-domicile de secours, que l'on appelle plus communément les S.D.S.

La commission mixte paritaire a mis à la charge de l'Etat les dépenses afférentes aux prestations versées à certains bénéficiaires de rente sociale lorsque l'existence d'un domicile de secours est contesté...

M. Jean-Pierre Soisson. Avec raison !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... sans préjudice du droit pour l'Etat de saisir la juridiction administrative pour faire trancher la question de savoir s'il y a ou non un domicile de secours. Il est bien entendu que lorsqu'il n'y en a pas, c'est l'Etat qui est compétent. En revanche, quand il y a un domicile de secours, le département dans lequel celui-ci se trouve doit supporter la charge. Le problème n'existe qu'en cas de contestation sur l'existence ou non d'un domicile de secours. Le C.M.P. a adopté la solution inverse de celle proposée par le Gouvernement. Il convient d'être clair. Cette modification ne doit pas conduire à reporter systématiquement sur l'Etat des charges qui devraient incomber normalement aux départements en application des dispositions de l'article 32 de la loi du 22 juillet 1983.

M. Jean-Pierre Soisson. Ne remettez pas en cause l'accord de la C.M.P. !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je ne le remets pas en cause !

M. Jean-Pierre Soisson. Mais vous en limitez la portée, notamment quant à ses incidences financières.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'appelle l'attention des parlementaires, notamment de ceux qui sont présidents de conseils généraux et j'en appelle à leur sens civique et à leur sens des responsabilités pour qu'ils appliquent la loi, rien que la loi. Car, s'il en était autrement, le Gouvernement serait conduit à revoir ce dispositif à l'occasion de l'examen de la loi complémentaire relative aux instituts médico-sociaux. Je suis convaincu que mon appel sera entendu.

Ainsi, pour la seconde fois cette année, après la loi du 7 janvier 1983, un texte relatif à la décentralisation aura fait l'objet d'une rédaction commune entre députés et sénateurs. Au nom du Gouvernement, et plus particulièrement au nom de M. Gaston Defferre qui aura attaché son nom à cette grande loi de décentralisation, je tiens à saluer cet accord qui n'est pas encore

une habitude, mais qui n'est plus tout à fait un événement — et cela même si un événement d'un autre ordre est venu s'y greffer.

Je répondrai maintenant aux différents intervenants et surtout à ceux de l'opposition, qui ont mené une bataille de chiffres.

Dans l'exposé de M. Toubon, on retrouve les arguments qui sont développés, depuis dix ans, dans tous les congrès de l'association des maires de France ou dans ceux des présidents de conseils généraux sur le type de rapport financier qui doit exister entre l'Etat et les collectivités locales. Car pour les communes, et vous le savez bien, monsieur Toubon, les problèmes ont commencé non pas en 1981, avec la volonté de décentralisation du nouveau Gouvernement, mais lorsque l'on est passé de la taxe locale au versement représentatif de la taxe sur les salaires.

M. Pierre Métais. Très juste !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Déjà apparaissait la nécessité d'apporter des éléments de correction.

Mais, à propos de taxes, comment ne pas reparler d'une taxe qui vous tient à cœur, monsieur Toubon, la taxe professionnelle ? Vous savez bien qu'en dépit des exercices de simulation qui avaient été effectués, dans certaines communes, des industriels avaient vu brusquement leur taxe augmenter de 200 p. 100 ou plus.

Dès que l'on touche au dispositif hérité des « quatre vieilles », apparaissent des éléments de surprise. Et quand vous faites un procès au Gouvernement en lui reprochant donc de ne pas être allé assez loin, je crois que le ministre de l'intérieur a eu raison de garder en mémoire l'expérience de la taxe professionnelle. Chacun sait bien qu'il faudra, à un moment donné, modifier les ressources des communes.

M. Jean-Pierre Soisson. Merci !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous ne pouvons pas, en effet, en rester à cet héritage des « quatre vieilles », qui sont souvent à l'origine d'inégalités.

Je vais prendre un exemple. Sur ces bancs siègent suffisamment de maires pour savoir ce qu'il en est exactement de la taxe d'habitation.

Il y a quatre ans, certains logements H. L. M. ont été scandalement pénalisés parce que les critères retenus pour réévaluer la taxe d'habitation prenaient en compte le nombre de robinets, l'existence d'une salle de bains, le nombre de lavabos, et on en arrivait ainsi à mettre sur le même plan un appartement situé dans un ensemble H. L. M. et un appartement de standing. Nous — c'est-à-dire tous ceux qui ont eu la charge des rapports entre l'Etat et les collectivités — sommes allés d'un excès à l'autre.

Cela dit, il est notoire que tous les pays, notamment européens, qui ont tenté des réformes de décentralisation se sont heurtés aux mêmes difficultés que nous. C'est vrai pour la République fédérale d'Allemagne, qui a procédé d'une manière quelque peu draconienne à des regroupements de communes, mais aussi pour la Grande-Bretagne, le Danemark et les Pays-Bas.

La loi étant maintenant en place, nous devons prendre l'engagement de suivre l'évolution des différentes dotations : dotation globale de fonctionnement, dotation globale d'équipement et dotation générale de décentralisation.

M. Jean-Pierre Soisson. Absolument !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je connais les désaccords qui existent encore entre les maires ruraux et les maires des villes sur la notion même de dotation globale. Certains, et M. Toubon s'est en fait l'écho, regrettent les anciennes dotations spécifiques.

M. Jacques Toubon. Les maires des petites communes !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Si vous étiez député d'une circonscription rurale — je ne veux pas dire pour autant que vous méconnaissiez les problèmes de la France rural...

M. Jacques Toubon. Je l'espère !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... vous auriez en mémoire toutes les suppliques que les maires adressaient au député ou au président du conseil général au moment où ils devaient élaborer leur budget et faire des choix pour les équipements sportifs ou culturels.

On leur répondait qu'ils étaient sur la liste d'attente et que, si telle commune renonçait à son terrain de tennis, on pourrait subventionner leur terrain de boules.

Bien évidemment, les maires faisaient valoir, premièrement, qu'ils ne savaient pas à quel moment ils devaient négocier leurs emprunts et, deuxièmement, qu'ils étaient obligés de réévaluer les devis qu'ils avaient fournis aux services départementaux deux ans plus tôt. Et vous savez fort bien, monsieur Toubon, que, dans certains cas, la subvention spécifique que vous regrettez, payait à peine la T. V. A. — de nombreux exemples ont d'ailleurs été cités.

M. Alain Vivien. C'est la vérité !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le système de la subvention spécifique, qui, du reste, n'a pas été totalement supprimé, doit maintenant être remplacé par les dotations globales de fonctionnement et, surtout, d'équipement.

Rendre le pouvoir aux citoyens, cela veut dire — et c'est l'un des grands principes de la loi — éviter qu'il n'y ait tutelle d'une collectivité sur une autre. Or, c'est bien à cela qu'aboutissait en fait le système de la subvention spécifique, surtout lorsqu'elle venait du département ou de la région.

Aujourd'hui, le conseil municipal reçoit une dotation globale, à charge pour lui de l'utiliser en fonction de la programmation qu'il aura établie. A aucun moment, un maire ne pourra dire qu'il ne peut construire un stade parce que le conseil général n'a pas retenu sa demande de subvention. Il y a donc une certaine logique dans l'application de la loi.

La dotation globale de fonctionnement a été également critiquée par M. Soisson, notamment en ce qui concerne sa progression.

Nous n'allons pas nous livrer à une bataille de chiffres, mais rappelons la règle qui a été posée en 1979. Aux termes de la loi, le taux de la garantie de progression minimale est de 5 p. 100, ce taux devant être modifié par la loi lorsque le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement est inférieur à 10 p. 100. C'est précisément le cas pour 1984, puisque la progression envisagée de la dotation globale de fonctionnement est de 6,96 p. 100.

Nous aurions pu retenir pour la garantie de progression minimale un taux de 3,48 p. 100, égal à la moitié du taux de progression globale. Nous avons préféré vous proposer le taux de 4 p. 100. Vous jugez, monsieur Soisson, que c'est insuffisant. Vous n'êtes sans doute pas le seul, mais reconnaissez qu'il n'y a pas de recul. Il y a bien, plutôt, une avancée, surtout si l'on veut bien considérer — et M. Delors s'en est expliqué mercredi dernier — que les collectivités locales doivent, elles aussi, s'astreindre à une politique de rigueur.

Vous avez, monsieur Toubon, émis des critiques assez dures concernant les moyens financiers mis à la disposition des collectivités locales. Mais votre discours présentait de graves lacunes. Vous auriez dû rappeler légalement les mesures d'allègement prises par le Gouvernement à l'initiative de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Ce qui est pris en charge par l'Etat n'est plus, et pour cause, supporté par les communes. Je pense, en particulier, aux logements des instituteurs, sujet longuement débattu avant 1981.

Cette prise en charge a commencé en 1981. Pour cette année, elle coûtera à l'Etat plus de 2 milliards de francs, qui seront reversés aux communes.

M. Jean-Pierre Soisson. Il aurait fallu que l'Etat paie directement, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue, veuillez ne pas interrompre. Je vous rappelle qu'il nous reste encore un texte à examiner avant la levée de la séance.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est important, monsieur le président !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mais oui, monsieur le président !

M. le président. Cela a déjà été dit en première lecture, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jacques Toubon. Non !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous êtes apparemment d'accord avec moi, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. J'écoute M. Lemoine parce que ce qu'il dit est toujours nouveau pour moi, par exemple quand il qualifie de « R.P.R. » un journal qui ne l'est pas, comme il l'a fait le 7 décembre.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous laissez pas interrompre ! Je suis désolé pour M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La dotation de justice a augmenté de plus de 800 millions de francs et la dotation culturelle de plus de 500 millions. La suppression des contingents de police représente un allègement de charge de 50 millions de francs pour les collectivités. Il est donc inexact de prétendre que l'Etat n'a fait aucun effort en contrepartie des transferts de compétences.

Vous avez également souligné, monsieur Toubon, que la ville de Paris ne bénéficierait pas du concours aux villes-centres. Mais, je vous rappelle que le périmètre urbain de Paris présente cette particularité de se confondre avec celui du département. C'est précisément cette raison qui, en 1978, avait convaincu le Gouvernement de ne pas la retenir parmi les

bénéficiaires de la dotation aux villes-centres. N'essayez donc pas maintenant de gommer 1978 et de mettre en cause pour ce motif la loi de décentralisation de 1981 !

M. Jacques Toubon. Cela n'a rien à voir !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je ne rappellerai que pour mémoire la situation particulière dont bénéficie Paris.

Par exemple, elle reçoit au titre de la D. G. F. 230 francs de plus par habitant que la moyenne des villes de plus de 200 000 habitants, ce qui représente un avantage de quelque 500 millions de francs. De même, elle reçoit au titre des prélèvements sur le produit du P. M. U. plusieurs centaines de millions de francs. Vous avez donc tort, monsieur Toubon, d'oublier ce qui est fait pour la capitale.

En ce qui concerne les problèmes de trésorerie, je rappelle que la loi de finances pour 1984 crée un compte d'avances. Doté de plus de 7 milliards de francs prélevés sur le produit de la vignette, ce compte permettra des versements mensuels réguliers, et évitera toute rupture de trésorerie. Ainsi que M. Gaston Defferre s'y est engagé, nous suivrons avec vigilance la situation de trésorerie de chaque département. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 2. — Pour l'année 1984, le taux de la garantie de progression minimale instituée par l'article L. 234-19-1 du code des communes est fixé à 4 p. 100.

« Art. 3. — Après l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les départements de moins de 200 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

« La dotation de fonctionnement minimale des départements est répartie proportionnellement au produit de la longueur de la voirie départementale par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département bénéficiaire.

« Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources prévues pour les concours particuliers par l'article L. 234-12 ; il est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Pour 1984, ce montant ne peut être inférieur à 20 millions de francs. Aucun département ne pourra percevoir une dotation inférieure à 400 000 francs. Pour les années ultérieures, ces minima évoluent comme le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimales. »

« Art. 5 bis. — Suppression de l'article introduit par le Sénat. »

« Art. 8. — En 1984, la garantie de progression minimale s'applique, en ce qui concerne l'établissement public régional d'Ile-de-France, aux attributions directement reçues en 1983 au titre de la dotation globale de fonctionnement et aux attributions reçues en 1983 au titre des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964.

« Pour 1984, la garantie de progression minimale s'applique, en ce qui concerne les départements de la région d'Ile-de-France, aux attributions telles qu'elles résultent pour la dotation forfaitaire, de l'article 5 de la présente loi et, pour la dotation de péréquation, de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.

« Pour les années ultérieures, la garantie de progression minimale est calculée dans les conditions définies à l'article L. 234-19-1 du code des communes. »

« Art. 9. — L'article L. 234-14 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-14. — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements, dont la liste est arrêtée après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création, ainsi que des équipements collectifs touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

« Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 p. 100 ni supérieur à 28 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers.

« Le montant de la dotation supplémentaire attribué à chaque commune touristique ou thermale ne peut, à capacité d'accueil inchangée ou en accroissement, être inférieur à la dotation reçue l'année précédente.

« Pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant de la dotation supplémentaire ainsi calculé est diminué du dixième du produit de la taxe de séjour effectivement perçu l'année précédente. Les sommes ainsi prélevées sont d'abord affectées au financement de la dotation destinée à compenser les charges des communes qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière dans les conditions fixées à l'article L. 234-14-1. Le reliquat éventuel majore la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques ou thermales. »

« Art. 10. — A titre transitoire, les communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière et dont la liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales, reçoivent une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qu'elles supportent de ce fait.

« Le montant des sommes à répartir en application de l'alinéa précédent est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Pour 1984, le montant de cette dotation est au minimum de 20 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, qui tiennent compte notamment du nombre des emplacements de stationnement publics aménagés ou entretenus. »

Section II

De la dotation globale d'équipement.

« Art. 13. — L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 103. — La dotation globale d'équipement définie à l'article 101 ci-dessus est répartie chaque année entre l'ensemble des communes, des groupements de communes à caractère administratif qui réalisent des investissements, après avis du comité des finances locales :

« 1° A raison de 70 p. 100 au moins, au prorata des dépenses réelles d'investissement de chaque commune ou groupement de communes ou syndicat associant des communes et des groupements de communes à caractère administratif.

« 2° A raison de 15 p. 100 au moins, entre l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants, en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée, du montant des impôts levés sur les ménages, de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique.

« 3° Le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

« a) Des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 p. 100 à celui des communes de même importance.

« b) Des districts disposant d'une fiscalité propre et des communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi.

« Art. 14. — Les articles 106 à 107 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 106. — La dotation globale d'équipement des départements comprend deux parts dont l'importance est fixée chaque année par décret en Conseil d'Etat après consultation du comité des finances locales.

« Art. 106 bis. — La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article précédent est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements et les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions, après consultation du comité des finances locales, à raison de :

« 75 p. 100 au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département, groupement de départe-

tements ou syndicats à caractère administratif regroupant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions ;

« 20 p. 100 au plus, au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental ; la longueur de la voirie située en zone de montagne est doublée. Lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Ce coefficient est fixé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales.

« Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, les attributions reçues au titre des deuxième et troisième alinéas ci-dessus des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements, ainsi que les attributions des groupements de départements et des syndicats associant des communes ou groupements de communes et des départements ou régions.

« Les sommes que les départements recevront, chaque année, d'une part en application du présent article, d'autre part au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983, sur des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement des départements, ne pourront excéder de plus de 30 p. 100 le montant des crédits reçus au titre de ces mêmes concours l'année précédente, l'excédent ainsi dégagé sert à financer la garantie instituée à l'article 15 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Art. 106 ter et 107. — Conformes. »

« Art. 15. — Pour l'année 1984, les attributions reçues par chaque département, d'une part au titre de la première part de la dotation globale d'équipement et, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 ne peuvent être inférieures au montant moyen, actualisé conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la première part de la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982.

« Cette garantie est financée, en premier lieu, par l'excédent dégagé par l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et, en tant que de besoin, par prélèvement sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements. »

« Art. 16. — L'article 108 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 108 bis. — Les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement en vertu des articles 101 et 105 ci-dessus ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de dotation globale d'équipement définies aux articles 103 et 106 bis ci-dessus. La liste des subventions d'investissement de l'Etat concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Section III

Des modalités des compétences des collectivités locales.

« Art. 17 A. — Suppression de l'article introduit par le Sénat. »

« Art. 17 B. — Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget de la commune. »

« Art. 17. — Après le premier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Dans le cas où, l'année d'un transfert de compétences, le produit des impôts affectés à cette compensation, calculé aux taux en vigueur à la date du transfert de compétences est supérieur, pour une collectivité donnée, au montant des charges qui résultent du transfert de compétences, tel qu'il est constaté dans l'arrêté interministériel mentionné à l'article précédent, il est procédé l'année même aux ajustements nécessaires.

« A cette fin, le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges visé ci-dessus.

« Pour les années ultérieures, le montant de cet ajustement évolue dans les conditions définies à l'article 102 de la loi n° 83-213 du 2 mars 1982. Il est modifié, en tant que de besoin, pour tenir compte des accroissements de charges résultant de nouveaux transferts de compétences. »

« Le montant de l'ajustement est affecté à la dotation générale de décentralisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 17 bis. — Suppression de l'article introduit par le Sénat. »

« Art. 18 bis. — Après le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé est inséré :

« La liste des ports qui, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section, sont transférés au département et aux communes en application des dispositions qui précèdent est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

« Art. 19. — Dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, sont supprimés les mots : « par convention et » et, dans le troisième alinéa du même article, aux mots : « A compter de l'entrée en vigueur de la convention fixant les conditions de gestion du domaine public, des ouvrages et des installations », sont substitués les mots : « A compter de la date du transfert de compétences. »

« Art. 20. — L'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les deux alinéas suivants :

« Par dérogation à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux entreprises de cultures marines sont réparties entre les régions intéressées dans des conditions définies par décret en tenant compte notamment de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de culture marine. »

« Par dérogation à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux travaux d'aménagement destinés aux cultures marines sont réparties entre les départements intéressés au prorata de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de culture marine. »

« Art. 21 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que, selon le cas, leur montant ou les modalités de détermination de leur montant, notamment lorsque celui-ci est fixé par référence aux règles prévues pour une autre prestation, demeurent applicables, tels qu'ils sont fixés par la législation et la réglementation à la date d'entrée en vigueur de la présente section. A compter de cette date, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'article 119 de la loi du 7 janvier 1983, toute modification aux conditions, et selon le cas, aux montants ou aux modalités de détermination des montants mentionnés ci-dessus intervient par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 22. — Il est ajouté après l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 35 bis ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. — En cas de désaccord du commissaire de la République sur la décision du président du conseil général qui constate l'absence de domicile de secours, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées au premier alinéa de l'article 32 de la présente loi sont imputées au budget de l'Etat sans préjudice d'un recours éventuel contre la décision du président du conseil général. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus. »

« Art. 25. — I. — Il est ajouté, après l'article 55 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 55 bis ainsi rédigé :

« Art. 55 bis. — Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les frais communs d'aide sociale sont imputés au budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation forfaitaire pour frais communs. Ce versement peut intervenir sous forme d'acomptes. »

« La contribution de l'Etat par département est déterminée, pour 1984, par répartition du crédit global inscrit en loi de finances au prorata des charges dues par l'Etat et constatées aux comptes administratifs des départements pour l'année 1983. »

« Une loi de finances détermine les conditions dans lesquelles la base de la dotation totale à répartir au titre de 1984 est, en tant que de besoin, ajustée en fonction des dépenses effectivement constatées aux comptes administratifs des départements de l'année 1983. »

« La dotation évolue dans les mêmes conditions que les crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des dépenses de fonctionnement et d'intervention, en matière d'action sociale et de santé. »

« Dans le cas où le taux d'évolution défini à l'alinéa précédent est inférieur au taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation, la dotation « frais communs » évolue dans les mêmes conditions que la dotation générale de décentralisation. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« II. — Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont abrogées. »

« Art. 25 bis. — L'article 9 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région de Corse bénéficie, pour l'établissement de ce schéma, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application du troisième alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. »

« Art. 27. — I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, après les mots : « sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue », sont insérés les mots : « sauf dans le cas où la communauté n'est composée que de deux communes. »

« II. — A la fin du troisième alinéa du même article, après les mots : « du conseil d'agglomération », sont ajoutés les mots : « à moins que la communauté ne soit composée que de deux communes. »

« III. — A l'article 14 de la même loi, à la fin de la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « de la majorité absolue », sont ajoutés les mots : « à moins que le syndicat ne soit composé que de deux communes. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je prie M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir m'excuser de retarder quelque peu la discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux, mais les réponses que M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer a faites à mon intervention dans la discussion générale me conduisent à expliquer mon vote.

M. le secrétaire d'Etat a déclaré que la situation financière difficile des collectivités locales que je dénonçais n'était pas nouvelle, ajoutant qu'une des causes de cette situation tenait à la mauvaise assiette de la taxe professionnelle.

Que la situation que nous connaissons aujourd'hui ne soit pas survenue brusquement lorsque, le 2 mars 1982, la loi de décentralisation a été promulguée, c'est évident. L'évolution négative que connaissent les collectivités locales s'explique par de nombreux autres paramètres. Mais la décentralisation a introduit un élément d'aggravation, car les transferts de compétences ne sont pas entièrement compensés par des ressources nouvelles. Aujourd'hui, les recettes des collectivités locales évoluent peu, alors que leurs dépenses évoluent rapidement. A cela s'ajoute le transfert de l'exécutif du département au président du conseil général.

Compte tenu des responsabilités nouvelles ainsi transférées aux collectivités locales, je vous retourne le compliment, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous demandant : Pourquoi n'avez-vous pas fait ce que vous deviez faire ?

S'agissant de la taxe professionnelle, par exemple, si vous trouvez qu'il y a tellement d'abus, tellement de difficultés, pourquoi ne faites-vous pas ce que M. Chirac avait inscrit à son programme lors de la campagne présidentielle de 1981, c'est-à-dire la supprimer en deux ans ? (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Vivien. Quel culot invraisemblable !

M. Jacques Floch, rapporteur. C'est de la provocation !

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. Jacques Floch, rapporteur. C'est l'hommage du vice à la vertu !

M. Jacques Toubon. Si le Gouvernement considère que la taxe professionnelle est vraiment ce qu'en a dit M. le secrétaire d'Etat, pourquoi ne la supprime-t-il pas ? Puisque vous ne voulez pas que

je parle de mon programme, dites-moi pourquoi, s'il considère que la situation des collectivités locales est bien telle que je l'ai décrite — et M. le secrétaire d'Etat, en déclarant qu'elle n'avait pas commenté récemment, a reconnu implicitement que j'avais raison — le Gouvernement ne prend pas, notamment en ce qui concerne les ressources, les dispositions inscrites à son propre programme, et qui n'ont pas été prises depuis deux ans et demi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, invoquer le passé ne vous exonère absolument pas de votre responsabilité pour les années 1982 et 1983 et pour celles qui suivront. Ce que je reproche au Gouvernement en place, c'est de ne pas faire son métier et c'est ce que les administrateurs locaux pensent de lui.

M. Alain Vivien. En tout cas, vous, vous faites votre métier de démagogue !

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Le groupe Union pour la démocratie française s'abstiendra dans le vote qui va intervenir car, s'il tient à saluer l'accord intervenu en commission mixte paritaire, il regrette la trop faible augmentation de l'attribution de crédits d'Etat aux collectivités locales pour 1984. La réduction de l'aide de l'Etat est incontestable.

Nous ne pouvons pas accepter la diminution de la progression de la dotation globale de fonctionnement. Je sais bien que la fixation à 4 p. 100 du taux de progression minimale était une nécessité, compte tenu de la progression de la D. G. F. en 1984, et elle a d'ailleurs été reconnue comme telle par le comité des finances locales. Vous avez souligné que la rigueur devait s'appliquer aussi aux collectivités locales. Mais elle s'appliquera dans des conditions telles en 1984 que, malgré les aspects positifs que je me suis efforcé de mettre en valeur, nous ne pouvons pas donner notre approbation au texte qui nous est soumis.

En conclusion, je veux me féliciter du climat de courtoisie dans lequel cette discussion s'est déroulée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	328
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	328
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 3 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX EN 1984

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1983.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 15 décembre 1983.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n^{os} 1894, 1924).

La parole est à M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, mes chers collègues, à la suite de l'échec des travaux de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers, qui s'est réunie le 20 décembre 1983, l'Assemblée nationale est saisie de ce texte en deuxième lecture.

Le projet de loi initial contenait un article unique fixant à 2,40 le coefficient de variation des loyers des baux commerciaux renouvelables en 1984.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le 8 décembre 1983, un amendement de la commission des lois ramenant ce coefficient à 2,35 ainsi que deux amendements déposés en séance publique par le Gouvernement complétant les dispositions du projet par deux articles additionnels tendant à limiter à 5 p. 100 pour 1984 la hausse des loyers des locaux à usage professionnel, de certains garages et locations saisonnières. Le titre du projet de loi a, par voie de conséquence, été modifié par l'Assemblée nationale.

Le Sénat a rejeté l'ensemble de ces modifications. Il a estimé que le coefficient de 2,35 était trop faible et que les bailleurs risquaient d'être lésés ; il a également considéré que les dispositions introduites par le Gouvernement débordaient le champ d'application du projet de loi.

Hier soir, la commission des lois a, dans sa majorité, exprimé le regret que le Sénat n'ait pas cru devoir, par le vote de ce projet de loi, s'associer à la lutte menée par le Gouvernement contre l'inflation. Elle a, par ailleurs, déploré que la commission mixte paritaire ait échoué pour des raisons de procédure, sans que les dispositions restant en discussion aient pu, par conséquent, donner lieu à un examen au fond.

En conclusion, la commission vous propose de revenir purement et simplement au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je présenterai deux observations : l'une concernant la procédure, l'autre portant sur le fond.

En ce qui concerne la procédure, je déplore l'intransigeance dont, une nouvelle fois, la majorité de l'Assemblée nationale a fait preuve au cours des travaux de la commission mixte paritaire.

M. le rapporteur a déclaré que la commission mixte paritaire s'était séparée sur un vote de procédure. En réalité, celui-ci avait un sens très clair et engageait le fond.

Le rapporteur de la commission mixte paritaire pour le Sénat avait proposé que l'article 1^{er} fût réservé et que la commission mixte paritaire abordât d'abord les articles 2 et 3, cela dans le cadre d'une tentative de conciliation, à laquelle le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale lui-même avait incité la commission mixte paritaire.

Dans l'esprit de chacun, il s'agissait d'adopter l'article 1^{er} dans le texte de l'Assemblée nationale, mais d'écarter les articles 2 et 3, rattachés très tardivement à ce projet à l'initiative du Gouvernement.

En refusant cette procédure, la majorité de l'Assemblée nationale, alliée à la minorité du Sénat, a montré qu'elle ne voulait aucune transaction et qu'elle entendait s'en tenir purement et simplement au texte voté par l'Assemblée. Voilà la vérité ! Je suis bien placé pour en parler puisque j'appartenais à cette commission mixte paritaire.

Cela démontre une fois de plus que la majorité de cette assemblée, en particulier le groupe socialiste, est adepte de l'empereur Justinien... (exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes), qui a écrit, au début de ses *Institutes*, que tout ce qui avait paru bon au Prince avait force de loi. Substituez le groupe socialiste au Prince, et vous aurez la philosophie du fonctionnement du régime politique actuel.

Et lorsque le Sénat n'est pas d'accord, la majorité de cette assemblée, tel Méphistophélès, répond non. Elle est celle qui dit non. Le bicaméralisme n'a aucun sens en présence d'une pareille intransigeance de la part de la majorité.

M. Roger Rouquette, rapporteur. C'est inexact !

M. Jean Foyer. Je le regrette, pour ma part, profondément.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Jean Foyer. Quant au fond, je constate qu'on se lance, une fois de plus, dans la réglementation, dans la limitation de la volonté contractuelle des parties.

Oh ! monsieur le ministre, vous n'êtes pas le premier à le faire, je le constate et je le regrette. Mais enfin, de la part d'hommes qui répudiaient l'héritage » et qui prônaient le changement, il aurait été bien préférable, dans ce domaine, comme, d'ailleurs, dans bien d'autres, de sortir d'une législation et d'une réglementation étouffantes, de laisser jouer les mécanismes économiques et de rendre la liberté aux contractants.

On a donné hier et on donnera aujourd'hui comme justification à cette mesure qu'elle serait destinée — l'article 1^{er} notamment — à éviter un alourdissement des charges des locataires, sans trop se préoccuper de savoir dans quelles conditions les bailleurs pourront faire face, d'une part, à leurs charges contractuelles envers les preneurs et, d'autre part, aux obligations fiscales, qui ne cessent de fondre sur eux et de les accabler.

Si vous voulez vous engager dans une politique de soulagement des charges des entreprises, la mesure que vous préconisez concernant les baux commerciaux pourrait se concevoir, mais il conviendrait que l'Etat commence par donner l'exemple. A cet égard, les promesses du Président de la République s'apparentent à l'enseigne : « Demain, on rase gratis. » On reconnaît que les charges sont trop lourdes aujourd'hui mais on ajoute aussitôt qu'on les réduira l'année prochaine. Le Gouvernement devrait donner l'exemple en cessant de surcharger les entreprises, comme il le fait constamment, et en s'engageant, au contraire, dans une politique de dégrèvement.

Comme il ne le fait pas et que, malgré ses discours, il n'a aucune volonté réelle de le faire, nous ne voterons pas le texte en question.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Je tiens à relever une inexactitude dans les propos de M. Foyer.

Ainsi qu'il l'a lui-même reconnu, la majorité présidentielle — c'est-à-dire la majorité de l'Assemblée nationale et la minorité du Sénat — ont fait preuve d'un réel désir de conciliation en commission mixte paritaire. M. le président de la commission des lois de l'Assemblée ayant personnellement, au début de la réunion, exprimé le souhait qu'un accord intervint.

Et c'est précisément en constatant qu'il était possible de parvenir à un consensus sur l'article 1^{er}, en fixant le coefficient à 2,35, que le rapporteur du Sénat s'est livré à une manœuvre dilatoire en demandant à la commission mixte de voter sur une question de procédure.

Voilà exactement ce qui s'est passé. Je tenais à faire cette mise au point.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. Juste un mot, monsieur Foyer !

M. Jean Foyer. En la circonstance, les choses étaient parfaitement claires, il est inadmissible d'accuser le rapporteur du Sénat d'une quelconque manœuvre.

Le fond de l'affaire est très simple : la conciliation, pour le rapporteur et ses amis politiques, consiste, de la part du Sénat, à se coucher devant ce que veut la majorité de l'Assemblée nationale. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Louis Maisonnat. Ce n'est pas vrai !

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, messieurs les députés, je n'entrerai pas dans cette querelle de procédure. Selon les institutions, que vous avez quelque peu contribué à mettre en place, monsieur Foyer, la majorité et le Gouvernement gouvernent.

M. Jean Foyer. Mais il y a un Sénat !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Mais cela ne veut pas dire que la volonté du Sénat doit automatiquement l'emporter sur celle de l'Assemblée nationale. C'est même le contraire que prévoit la Constitution, dont vous êtes l'un des pères. Le dialogue entre l'Assemblée nationale et le Sénat est une bonne chose et peut être fructueux, à condition qu'il soit loyal et qu'il ne soit pas troublé par des manœuvres purement procédurières — je prie l'ancien professeur de procédure que vous êtes, monsieur Foyer, de bien vouloir m'excuser de cette formule. La procédure a du bon, mais elle ne doit pas être dévoyée pour atteindre l'objectif que l'on vise.

Sur le fond, je me suis longuement expliqué sur ce projet de loi devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat.

Le projet initial consistait à fixer le coefficient maximum en cas de renouvellement d'un bail commercial. En première lecture, votre assemblée a adopté un amendement de la commis-

sion qui ramenait ce coefficient à 2,35 — c'était l'hypothèse basse qui résultait de la concertation à laquelle nous avons procédé avec les milieux professionnels — et deux amendements du Gouvernement qui tendaient à combler une lacune du projet en ce qui concerne les loyers des locaux à usage professionnel, de certains garages et des locations saisonnières.

Au nom du Gouvernement, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le projet tel qu'il résultait de ses travaux en première lecture.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — En cas de renouvellement, en 1984, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,40. »

M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1^{er}, substituer aux chiffres : « 2,40 », les chiffres : « 2,35 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Nous proposons de rétablir le coefficient fixé par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Le Gouvernement est favorable ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1984 et notwithstanding toutes dispositions contraires, les loyers convenus lors du renouvellement des baux ou contrats de location des locaux ou immeubles à usage professionnel ainsi que des locaux, immeubles ou emplacements à usage de garage autres que ceux dont le prix de location est fixé par application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ou de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires ou des bailleurs, ne pourront augmenter de plus de 5 p. 100 par rapport aux loyers ou prix de location pratiqués pour le même local, immeuble ou emplacement en 1983. L'effet de cette limitation reste en vigueur pendant les douze mois consécutifs au renouvellement.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de prix remonte à plus d'un an, l'augmentation de 5 p. 100 sera calculée par référence au dernier prix pratiqué, majoré du pourcentage d'augmentation de l'indice trimestriel du coût de la construction série nationale entre la date de dernière détermination de ce prix et le début de la période de douze mois précédant le renouvellement.

« Les clauses contractuelles de révision ou d'indexation suspendues en application de l'alinéa 1 du présent article reprendront leur entier effet à l'expiration du délai de douze mois visé à cet alinéa, sans que les bailleurs puissent percevoir des augmentations destinées à compenser les conséquences de cette suspension. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte voté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. C'est également l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

M. Jean Foyer. Contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :
« La hausse du prix des locations saisonnières de locaux ou d'immeubles de toute nature hors du champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 susvisée conclues ou renouvelées en 1984 ne pourra excéder 5 p. 100 par rapport aux prix pratiqués pour ces mêmes locations en 1983.
Toutefois, lorsque la dernière fixation de ce prix remonte à plus d'un an, l'augmentation est calculée comme prévu au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus. Il est fait le cas échéant application du troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Il s'agit, là aussi, de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné un avis favorable ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Exactement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :
« Projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1984. »

M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :
« Projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir le titre du projet que nous avons voté en première lecture et qui tenait compte des articles additionnels introduits dans le projet de loi.

M. le président. C'est également l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

M. Jean Foyer. Contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi libellé.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1880 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1890 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (rapport n° 1925 de M. Pierre Tabanou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984 ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1984 ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Eventuellement, à zéro heure, jeudi 22 décembre 1983 :

Ouverture de la session extraordinaire ;

Eventuellement, suite de la discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;

Eventuellement, suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1890 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (rapport n° 1925 de M. Pierre Tabanou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 21 Décembre 1983.

SCRUTIN (N° 587)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant les dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales. (Texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants	487
Nombre des suffrages exprimés	328
Majorité absolue	165
Pou. l'adoption	328
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

<p>MM.</p> <p>Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsl. Anciant. Anaart. Asensl. Aurmont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Baralla. Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinat. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Peaufils. Beaufort. Bêche. Becq. Bédoussac. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Bérégovoy (Michel). bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Loula). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Blisko. Bockel (Jean-Marie).</p>	<p>Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron. (Charente). Boucheron. (Ille-et-Vilaine). Bourget. Kourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charles (Bernard). Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Collin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combastell.</p>	<p>Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darinet. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Dellisle. Denvers. Derosler. Dechaux-Beaume. Desgranges. Dessein. Destrade. Dhalie. Dollo. Douyère. Drouin. Ducoloné. Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia. Esmoin. Estier. Evin. Faugaret. Mme Flévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forguea. Fornl. Fourré. Mme Frachon.</p>	<p>Mme Fraysse-Cazalis. Frêche. Frelaut. Gabarrou. Gaillard. Gallet (Jean). Garcin. Garmendia. Garrouate. Mme Gaspard. Germon. Giolliti. Giovannelli. Mme Gœurlot. Gourmeion. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Guyard. Hæsebroeck. Hage. Mme Hallml. Hautecœur. Haye (Kléber). Hernier. Mme Horvath. Hory. Houtear. Huguet. Huyghues des Etages. Ibanés. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagorel. Jalton. Jans. Jarosz. Join. Josephhe. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Joxe. Julien. Kuchelda. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoinie. Lambert. Lambertin. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurissergues. Lavédrine. Le Baill. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian.</p>	<p>Le Foil. Le Franc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Leonetti. Le Pensec. Loncie. Lotte. Luisl. Madrille (Bernard). Mahéas. Maisonnat. Maïandain. Maïgras. Maïvy. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marius). Massion (Marc). Massot. Mazoin. Mellick. Menga. Mercieca. Metais. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Mocœur. Montdargent. Montergnoie. Mme Mora (Christiane). Moreau (Paul). Mortelette. Moulinet. Moutoussamy. Natiez. Mme Netertz. Mme Nevoux. Nilès. Netebart. Odra. Oehier. Olméta. Ortet. Mme Osselin. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pénicaud. Perrier. Pesce. Pouziat. Philibert. Pidjot. Pierret. Pignon. Pinard. Pistre. Planchou.</p>	<p>Polgnant. Poperen. Porelli. Portheault. Pourchon. Prat. Prouvost (Pierre). Proveux (Jean). Mme Provost (Eliane). Queyranne. Ravassard. Raymond. Renard. Renault. Richard (Alain). Rieubon. Rigal. Rimbault. Robin. Rodet. Roger (Emile). Roger-Machari. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Santrot. Sapin. Sarre (Georges). Schiffier. Schreiner. Sénès. Sergent. Mme Sicard. Mme Soum. Soury. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Taddei. Tavernier. Teisseire. Testu. Théaudin. Tineau. Tondon. Tourné. Mme Toutain. Vacant. Vadepied (Guy). Valroff. Vennin. Verdon. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vivien (Alain). Vouillot. Wacheux. Wilquin. Worms. Zarka. Zuccarelli</p>
---	---	---	--	--	---

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Alphaodéry.
 André.
 Anquet.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Briat (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charié.
 Charles (Serge).
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Coimant.
 Corrèze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.

Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Faïola.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Gailey (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (François).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kasperéit.
 Kergueris.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.

Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madella (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Marette.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujoudan du Gasset.
 Mayou.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missouffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Paccou.
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinte.
 Pona.
 Prémaumont (de).
 Prorlot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rassinot.
 Royer.
 Sablé.

Salmon.
 Santoni.
 Sautier.
 Séguin.
 Seitlinger.
 Sergheraert.
 Solsson.

Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.

Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisshorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

N'a pas pris part au vote :

M. Haby (René).

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance L. 58-1099
 du 17 novembre 1958.)

M. Dumas (Roland).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Dumas (Roland) (membre du Gouvernement)
 et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Abstentions volontaires : 89.

Groupe U. D. F. (63) :

Abstentions volontaires : 61 ;

Non-votants : 2 : MM. Brocard (Jean) (président de séance) et Haby
 (René).

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 1 : M. Charles (Bernard) ;

Abstentions volontaires : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine,
 Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Kergueris,
 Royer et Sergheraert.